

ÉBAUCHE : ACC/EZZS
29 juin 2018

DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE
CHANCERY DIVISION
BUSINESS AND PROPERTY COURTS
OF ENGLAND AND WALES

N° : CR-2018-002674

EN CE QUI CONCERNE
PRUDENTIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED

et

EN CE QUI CONCERNE
PRUDENTIAL INTERNATIONAL ASSURANCE PLC

et

EN CE QUI CONCERNE
LA PARTIE VII EN DE LA LOI FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000

PROJET

**Pour le transfert de l'activité de la branche polonaise et de certaines autres activités
historiques à l'étranger de Prudential Assurance Company Limited à Prudential
International Assurance plc en vertu de la partie VII de la Loi Financial Services and
Markets Act 2000**

Slaughter and May
One Bunhill Row
Londres EC1Y 8YY
(ACC/EZZS/NZF)

547118589

Page		Table des matières
1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJECTIF DU PROJET	14
3.	PAC	14
4.	PIA	14
5.	PRUDENTIAL	15
6.	PAC POLOGNE	15
7.	PAC FRANCE	15
8.	PAC MALTE	15
9.	LES ACTIVITÉS D'ELAS	15
10.	INTERPRÉTATION	15
11.	TRANSFERT DE L'ENTREPRISE	16
12.	TRANSFERT D'ACTIFS	16
13.	TRANSFERT DES PASSIFS	18
14.	CONTINUITÉ DES PROCÉDURES	18
15.	AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS TRANSFÉRÉS ET À D'AUTRES ACCORDS	19
16.	CONTRATS EXCLUS	23
17.	PRIMES, MANDATS, INSTRUCTIONS ET PAIEMENTS	25
18.	DONNÉES	25
19.	DÉCLARATION DE FIDUCIE PAR PAC	26
20.	INDEMNITÉS	26
21.	DATE DE TRANSFERT	28
22.	COÛTS ET FRAIS	28
23.	MODIFICATIONS OU AJOUTS	28
24.	PREUVE	29

25.	DROITS DES TIERS	29
26.	EXPLOITATION FUTURE DE PIA	30
27.	LOI APPLICABLE	30

PARTIE A : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans ce Projet, à moins que le contexte exige autrement, les mots et expressions qui suivent portent le sens placé respectivement en face de chacun et chacune :

« **Conseil** » désigne, par rapport à une entreprise, le conseil d'administration de cette entreprise ;

« **CBI** » signifie Banque centrale d'Irlande (Central Bank of Ireland) ou tout/tous régulateur(s) ponctuellement chargé(s) d'occuper ces fonctions telles qu'elles ont été, à la date du présent Projet, allouées à la Banque centrale d'Irlande ;

« **Tribunal** » désigne la Haute Cour de justice de l'Angleterre et du Pays de Galles ;

« **Contrôleur de données** » a le sens qui lui a été attribué par le RGPD ;

« **Sujet des données** » a le sens qui lui a été attribué par le RGPD ;

« **État de l'EEE** » a le sens qui lui a été attribué par, ou aux fins de, la partie VII de la loi FSMA ;

« **ELAS** » désigne Equitable Life Assurance Society, dont l'adresse est : Walton Street, Aylesbury, Angleterre, HP21 7QW avec le numéro d'immatriculation 00037038 ;

« **L'activité d'ELAS** » désigne l'entreprise initialement créée par ELAS et transférée à PAC en 2007, en vertu de la partie VII de la loi FSMA ;

« **L'activité allemande et irlandaise d'ELAS** » fait référence à la partie de l'entreprise ELAS initialement créée par ELAS en Allemagne ou en Irlande ;

« **Passifs de vente abusive d'ELAS** » signifie l'ensemble des passifs, pertes, coûts et/ou frais parfois encourus ou assumés par ELAS ou PAC dans la mesure où les passifs, pertes, frais ou dépenses concernant des ventes abusives par ou au nom d'ELAS ou tout représentant désigné d'ELAS en ce qui concerne la commercialisation ou la vente de l'entreprise ELAS, ou toute contrat dont les recettes ont été utilisées, en totalité ou en partie, pour régler les cotisations de l'entreprise ELAS avant ou à la date d'entrée en vigueur du Projet ELAS, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes causées par les passifs, les coûts et/ou les dépenses découlant de :

(A) toute plainte, réclamation, action ou procédure juridique intentée contre ELAS ou PAC par ou au nom de toute personne ou groupe de personnes, que ce soit suite à un règlement à l'amiable ou un compromis (y compris, mais sans s'y limiter, un paiement à titre gracieux) ou y compris, mais sans s'y limiter, des frais et dépenses engagés dans l'étude et la défense contre toute réclamation, revendication, action ou procédure juridique ;

- (B) la conformité (ou l'absence de conformité) d'ELAS ou de PAC à la loi applicable, ou aux règles, règlements, directives, conseils ou aux pratiques sectorielles (formelles ou informelles) définis ou attribués par toute autorité réglementaire, y compris, mais sans s'y limiter, tout ce qui est lié au processus d'examen relatif aux ventes abusives de contrats d'assurance retraite individuelle et aux contributions volontaires supplémentaires, tel que cela est défini par la FCA, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts et dépenses liés à une telle conformité, non-conformité ou à tout examen nécessaire ; ou
- (C) toute pénalité ou amende prélevée, ou qui résulte ou se présente dans le cadre de toute action disciplinaire entreprise par la FCA, y compris mais sans s'y limiter, les coûts et dépenses engagés pour enquêter, contester et se défendre contre toute sanction, amende ou mesure disciplinaire.

« **Le Projet ELAS** » désigne le document régissant le transfert de l'activité d'ELAS de ELAS à PAC en 2007 ;

« **Charge** » désigne toute forme d'hypothèque, de charge, d'engagement, de cession de sécurité, de privilège, d'option, de droit de premier refus, de droit de préemption, de droit ou d'intérêt de tiers, ou toute autre charge ou sécurité et tout autre type d'arrangement préférentiel (y compris les accords de transfert de titres) ayant un effet similaire ;

« **Les données personnelles exclues** » désigne toute donnée personnelle dont le transfert par PAC à PIA est ou serait illégal en vertu de toute loi locale applicable au transfert de ces données personnelles ;

« **Contrats exclus** » signifie les contrats effectués ou mis en œuvre par PAC et pour lesquels des passifs restent non réglés à la Date du transfert :

- (A) qui ont été conclues, aux fins du paragraphe 1(2A) de l'annexe 12 de la loi FSMA, dans un état de l'EEE autre que le Royaume-Uni et que la PRA et la FCA n'ont pas fourni, avant la prise du décret par lequel le Tribunal sanctionne ce Projet, le certificat visé au paragraphe 3A de l'annexe 12 de la loi FSMA concernant l'état de l'EEE pertinent ; ou
- B) par lesquelles le souscripteur figure sur une liste de sanctions ;
- C) qui ne sont pas autrement susceptibles d'être transférées en vertu de l'article 111 de la loi FSMA ; ou
- (D) que PAC et PIA estiment, avant la date de transfert, ne doivent pas être transférés ;

« **FCA** » désigne la Financial Conduct Authority (l'autorité de bonne conduite financière) ou tout/tous régulateur(s) ponctuellement chargé(s) d'occuper ces fonctions telles qu'elles ont été, à la date du présent Projet, allouées à la Financial Conduct Authority sous la loi FMSA au Royaume-Uni ;

« **Livret de la FCA** » signifie le recueil des règles et directives de la FCA publiées périodiquement concernant la FSMA ;

« **FSCS** » désigne le Financial Services Compensation Scheme (le Projet de compensation des services financiers), un programme britannique de compensation en matière de dépôts, d'assurances et d'investissements pour les clients d'entreprises réglementées de services financiers ;

« **FSMA** » signifie la Loi Financial Services and Markets Act 2000 (telle qu'elle a été amendée) ;

« **RGPD** » désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 ;

« **Engagements antérieurs** » désigne tous les engagements au titre de ou relatifs à tout contrat de PAC Pologne qui ont expiré ou ont été résiliés ou annulés le jour de, ou avant la date de transfert, dans la mesure où ces engagements n'ont pas été satisfaits par PAC Pologne avant ou à la date de transfert ;

« **Expert indépendant** » désigne la personne nommée pour rédiger le rapport sur les modalités du Projet requis par l'article 109(1) de la loi FSMA ;

« **Actifs de l'assurance** » a le sens qui lui a été attribué dans la définition ci-dessous des actifs transférés ;

« **Passifs de vente abusive** » signifie l'ensemble des passifs, pertes, coûts et/ou frais parfois encourus ou assumés par PAC dans des activités de commercialisation ou de vente de tout contrat transféré, y compris des passifs, pertes, frais et/ou dépenses découlant de :

- A) toute réclamation, demande de règlement, action ou procédure juridique intentée contre PAC par ou au nom de toute personne ou tout groupe de personnes ;
- (B) la conformité (ou l'absence de conformité) de PAC à la loi applicable ou aux règles, règlements, directives, conseils ou pratiques sectorielles (formelles ou informelles) établis ou donnés par toute autorité de réglementation ;
- C) la conformité (ou l'absence de conformité) de PAC au Code de conduite sur les options de retraite de l'association des assureurs britanniques ou tout autre code de conduite relatif à l'exercice de l'option de libre marché à l'égard des contrats transférés ; ou
- D) toute pénalité ou amende prélevée, ou qui résulte ou se présente dans le cadre de toute action disciplinaire entreprise par toute autorité réglementaire,

à l'exclusion des passifs de vente abusive d'ELAS ;

« **Ordonnance** » signifie une ordonnance rendue par le Tribunal en vertu de l'article 111 de la loi FSMA sanctionnant ce Projet et toute ordonnance (y compris toute ordonnance ultérieure) relative à ce Projet rendue par la cour en vertu de l'article 112 de la loi FSMA ;

« **PAC** » fait référence à Prudential Assurance Company Limited, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'immatriculation 15454, dont le siège social se trouve à Lawrence Pountney Hill, Londres EC4 0HH ;

« **Actuaire PAC** » désigne la personne qui a été approuvée pour occuper la « fonction d'actuaire en chef » au nom de PAC, conformément à la partie « Assurances – Fonctions de gestion supérieure des assurances » du règlement de PAC ;

« **Sub-fund Non-Profit de PAC** » signifie une partie du fonds à long terme de PAC composée de certaines entreprises Non-Profit et liées au fonds en unités explicitement allouées par PAC et où 100 % des retours sur investissement sont attribuables aux actionnaires ;

« **PAC With-Profits Sub-Fund** » désigne une partie du fonds With-Profits de PAC, où certaines des activités avec bénéfices de PAC sont écrites et pour lesquelles les souscripteurs ont le droit de participer aux bénéfices sur une base de 90:10 ;

« **PAC France** » désigne la branche de PAC établie en France ;

« **PAC Malte** » désigne la branche de PAC établie à Malte ;

« **PAC Pologne** » désigne la branche de PAC établie en Pologne et dont le nom complet est : Prudential Assurance Company Limited Sp z o.o. Oddział w Polsce ;

« **Conventions de réassurance PAC** » désigne les conventions de réassurance conclues entre PAC et PIA le [●], en vertu desquelles PIA a cédé à PAC tout le passif relatif aux prestations With-Profits payables en vertu de certains contrats de PAC Pologne, PAC Malte, PAC France et l'entreprise ELAS en Allemagne et en Irlande et la « **Convention de réassurance PAC** » devra être interprétée en conséquence ;

« **Les parties** » signifie PAC et PIA ;

« **Données personnelles** » a le sens qui lui a été attribué dans le RGPD, mais exclut les Données personnelles exclues ;

« **PIA** » désigne Prudential International Assurance plc, une société constituée en Irlande sous le numéro d'immatriculation 200956, dont le siège social se trouve à Montague House, Adelaide Road, Dublin 2 ;

« **Actuaire PIA** » désigne la fonction actuarielle en chef de PIA ;

« **PIA Pologne** » désigne la branche de PIA établie en Pologne et dont le nom complet est : Prudential International Assurance plc Spółka Akcyjna Oddział w Polsce ;

« **Contrat** » a le sens qui lui a été attribué par la loi FSMA (sens de « Contrat » et « Souscripteur »), ordonnance 2001 ;

« **Actifs de l'entreprise polonaise** » signifie tout actif de PAC attribuable à PAC Pologne, y compris, mais sans s'y limiter, les actifs ultérieurs de PAC Pologne :

(A) des biens mobiliers spécifiquement identifiables et des biens mobiliers identifiables de manière générique ;

- (B) tous les droits en vertu de tout accord attribuable ou lié aux opérations de PAC Pologne, y compris les contrats d'assurance vendus par PAC Pologne ;
- (C) créances et produits monétaires ;
- (D) concessions, licences et permis ;
- (E) les actifs intangibles attribuables à ou liés aux opérations de PAC Pologne, y compris les droits d'auteur et les droits connexes, les brevets et autres droits de propriété industrielle tels que les droits sur les inventions, modèles d'utilité, marques, dessins, licences, noms d'entreprise et de domaine, droits sur des logiciels informatiques et bases de données et tout autre droit de propriété intellectuelle, à la fois enregistrés ou non ;
- (F) les secrets commerciaux, le savoir-faire et les droits relatifs à des informations confidentielles ;
- (G) les documents juridiques, techniques, financiers et autres appartenant à PAC Pologne ou autrement concernant ou attribuables à l'activité transférée de PAC Pologne, y compris tous les documents techniques, toutes les données enregistrées sur les ordinateurs, les comptes, les documents relatifs aux titres juridiques des composantes de l'activité transférée de PAC Pologne, les accords et la correspondance avec les fournisseurs et les clients, ainsi que les dossiers personnels des employés ;

« **Procédure** » désigne l'ensemble des demandes de règlement, demandes reconventionnelles, plaintes, requêtes, appels, demandes de souscription, examens, ou autre processus juridique, réglementaire ou administratif, que l'effet visé soit provisoire, préliminaire ou final par rapport à son objet, y compris l'arbitrage, la médiation, toute autre procédure de règlement des litiges (qu'elle implique ou non la soumission à tout Tribunal), tout examen judiciaire, quasi judiciaire, administratif ou réglementaire, ou toute plainte ou réclamation à tout médiateur ;

« **PRA** » désigne Prudential Regulation Authority ou tout/tous régulateur(s) ponctuellement chargé(s) d'occuper ces fonctions telles qu'elles ont été, à la date du présent Projet, allouées à Prudential Regulation Authority sous la loi FMSA au Royaume-Uni ;

« **Prudential** » signifie Prudential plc, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'immatriculation 1397169 ;

« **RAO** » signifie l'ordonnance de 2001 de la Loi Financial Services and Markets Act 2000 ;

« **Archives** » désigne tous les documents, dossiers et autres enregistrements, que ce soit sous forme physique ou électronique, relatifs à l'Activité transférée, qui sont en la possession ou sous le contrôle de PAC, y compris, pour éviter tout doute, les informations relatives à tous les contrats de PAC Pologne qui ont expiré ou ont été résiliés ou annulés le jour de, ou avant la Date de transfert ;

« **Date pertinente** » signifie :

- A) la date de transfert d'un contrat transféré, un Actif transféré ou un Passif transféré ; et
- B) la Date de transfert applicable d'un Actif résiduel ou d'une Responsabilité résiduelle.

« **Actif résiduel** » signifie :

- A) tout actif de PAC attribuable à l'Activité transférée (y compris tout droit, prestation ou pouvoir en vertu de tout contrat transféré) :
 - (i) dont le transfert à PIA, en vertu de ce Projet, exige à la date de transfert :
 - (1) le consentement d'une personne (autre que les Parties ou le Tribunal) ; OU
 - (2) la renonciation par toute personne de tout droit d'acquérir ou de se voir offrir le droit de, ou d'offrir à, d'acquérir, ou d'en proposer l'acquisition par une autre personne, tout ou une partie de ces biens immobiliers, ce droit découlant directement ou indirectement ou étant exerçable en conséquence, de ce transfert proposé ou prenant effet,

mais dans la mesure seulement de cette partie de l'intérêt de PAC dans de tels biens, dont le transfert nécessite un tel consentement ou une renonciation et, pour éviter tout doute, à l'exception des droits, prestations et pouvoirs en vertu des contrats exclus ; et
 - (ii) où le Tribunal n'a pas la compétence pour effectuer le transfert en vertu de l'article 112(1)(a) de la loi FSMA (soit aucune compétence soit libre d'un tel droit, tel que mentionné au paragraphe (a)(i)(2) de cette définition) ou (malgré sa compétence) la cour détermine, par dérogation à l'article 112(2)(a) de la loi FSMA, de ne pas procéder au transfert ou que le transfert n'est pas reconnu par les lois de toute juridiction pertinente ;
- B) tout actif de PAC compris dans ou relatif à l'Activité transférée (y compris tout droit, prestation ou pouvoir dans le cadre d'un contrat transféré) lorsque les Parties conviennent par écrit avant la Date de transfert que son transfert doit être retardé ou que le transfert ne doit pas du tout avoir lieu ;
- C) tout actif de PAC compris dans ou relatif à l'Activité transférée qui ne peut pas être transféré à ou investi dans PIA à la Date de transfert pour toute autre raison ; et
- D) toutes recettes issues de la vente ou des revenus ou autres accumulations ou retours quelconques, que ce soit ou non sous la forme de trésorerie, et tout autre bien gagné ou reçu de temps à autre après la Date de transfert, mais avant toute Date de transfert ultérieure pertinente à l'égard des biens visés des paragraphes (a) à (c) de cette définition ;

« **Responsabilité résiduelle** » désigne toute responsabilité de PAC qui est attribuable ou liée à l'Activité transférée (autre que les passifs ou obligations énoncées par tout contrat exclu), à l'exclusion des Passifs de vente abusive d'ELAS :

- (A) où le Tribunal n'a pas la compétence pour effectuer le transfert en vertu de l'article 112(1)(a) de la loi FSMA ou le Tribunal détermine (malgré sa compétence), par dérogation à l'article 112(2)(a) de la loi FSMA, de ne pas procéder au transfert ;
- B) un transfert où les Parties conviennent par écrit avant la Date de transfert que le transfert doit être retardé ou ne doit pas avoir lieu du tout ;
- C) qui ne peut être transféré ou investi dans PIA pour toute autre raison à la Date de transfert ; ou
- D) qui est attribuable ou lié à un Actif résiduel et se présente à tout moment avant la Date de transfert applicable à cet Actif résiduel ;

« **Liste de sanctions** » désigne les listes de sanctions maintenues par le texte suivant à la Date de transfert : i) l'Organisation des Nations Unies ; (ii) l'Union européenne ; (iii) le Département américain du Trésor ; (iv) la Suisse (y compris tout organisme gouvernemental ou organisme de réglementation pertinent) ; (v) le Bureau du contrôle des avoirs étrangers ; et (vi) Le Trésor de Sa Majesté.

« **Projet** » désigne ce projet de transfert d'entreprise d'assurance, dans sa forme initiale, ou avec, ou sous réserve de toute modification, tout ajout ou toute condition pouvant être approuvé(e) ou imposé(e) conformément au paragraphe 23 ;

« **L'état de l'engagement** » a le sens attribué par ou pour l'application de la partie 1 de l'annexe 12 de la loi FSMA ;

« **Date de transfert ultérieure** » signifie, en ce qui concerne tout Actif résiduel relevant des paragraphes (a) et (c) de la définition de l'Actif résiduel, ou la Responsabilité résiduelle qui est attribuable ou liée à cet Actif résiduel ou relevant des paragraphes (a) et (c) de la définition de la Responsabilité résiduelle à la date à laquelle tout obstacle à son transfert a été supprimé ou surmonté ;

« **Contrat de réassurance suisse** » signifie le contrat de réassurance conclu entre PAC et Swiss Re Life & Health, avec date d'entrée en vigueur le 2 novembre 1954 à l'égard de certains contrats d'assurance vie entière With-Profits rédigés par PAC Malte ;

« **imposition** » signifie :

- A) toutes formes d'impôts, de taxes, de droits, de frais, d'imputations, de retenues ou autres montants à la fois créés ou imposés, au Royaume-Uni ou ailleurs, redevables à ou imposés par toute autorité responsable de la collecte ou de la gestion de tels impôts, taxes, droits, frais, imputations, retenues ou autres montants ;
- B) l'ensemble des frais, intérêts, pénalités et amendes indirects ou relatifs à toute somme relevant du paragraphe (a) ci-dessus ou qui résultent de l'échec de régler cette somme à la date d'échéance ou de se conformer à toute obligation relative à cette somme ;

« **Date de transfert** » signifie l'heure et la date à laquelle ce Projet entrera en vigueur conformément au paragraphe 21 du présent Projet ;

« **Actifs transférés** » signifie tout avoir de PAC attribuable à l'Activité transférée à la Date de transfert, y compris (sans préjudice du caractère général de ce qui précède) :

- (A) les actifs correspondant à la valeur à la Date de transfert des éléments suivants :
 - (i) les actions et le coût net des garanties et (sauf en ce qui concerne les entreprises avec participation de PAC Pologne, où le lissage n'est pas appliqué) le lissage des contrats transférés (ou une partie de ceux-ci) qui constituent des activités With-Profits ;
 - (ii) les dispositions techniques de Solvabilité II (si positives) détenues par PAC à l'égard de tous les contrats transférés (ou de toute partie de ces contrats transférés) qui comprennent des activités sans participation de PAC Malte ou de PAC Pologne ; et
 - (iii) la valeur nominale totale des unités allouées par PAC dans le Sub-Fund sans participation de PAC pour toute activité en unités comprise dans les contrats transférés de PAC France,

de tels actifs étant les « **Actifs d'assurance** », dont l'identité et la valeur doivent être déterminées conformément au paragraphe 12.6 de ce Projet ;

- (B) les droits, prestations et pouvoirs de PAC sous ou en vertu des contrats transférés ;
- (C) les droits et demandes de règlement (présents ou futurs, réels ou éventuels) contre tout tiers en relation avec les contrats transférés ou découlant de la rédaction ou de l'administration des contrats transférés par PAC ou ELAS ;
- (D) les droits, prestations et pouvoirs de PAC en vertu de contrats, d'accords ou d'arrangements à l'égard de l'Activité transférée (y compris tout contrat ou

arrangement de réassurance en vertu duquel une partie de l'activité transférée est réassurée) ; et

F) les Archives, y compris l'ensemble des droits, le titre et l'intérêt de PAC dans ces archives,

Dont les actifs comprennent les Actifs de l'entreprise polonaise, mais à l'exclusion (i) des Actifs résiduels, (ii) du Contrat de réassurance suisse et (iii) des droits, prestations et pouvoirs prévus ou liés aux contrats exclus ;

« **Activité transférée** » désigne l'ensemble des activités de PAC Pologne, PAC France, PAC Malte et les activités allemandes et irlandaises d'ELAS à la Date de transfert (dont toutes les activités, menées en quelque qualité que ce soit, y compris celles menées à titre de fiduciaire, en relation avec ou pour les besoins de cette activité et toute proposition d'assurance faite à PAC Pologne et toute offre ou invitation à s'assurer par PAC Pologne, acceptées ou non avant ou après la Date de transfert) ;

« **Passifs transférés** » désigne tout passif compris dans ou attribuable à l'Activité transférée à la Date de transfert, y compris tous les passifs en vertu de ou en rapport avec les contrats transférés, tous les passifs de vente abusive et tous les Passifs historiques, mais à l'exclusion des Passifs de vente abusive d'ELAS, des Passifs résiduels et des passifs attribuables aux contrats exclus ou au Contrat de réassurance suisse ;

« **Contrats Transférés** » désigne toute contrat de PAC Pologne, PAC Malte, PAC France et des activités allemandes et irlandaises d'ELAS, y compris mais sans s'y limiter les contrats spécifiées dans l'annexe 1, en vertu desquelles des passifs restent non réglés à la Date de transfert, y compris (a) les contrats rédigés par PAC Pologne, PAC Malte, PAC France et les activités allemandes et irlandaises d'ELAS qui ont expiré le jour de ou avant la Date de transfert et qui ont été réintégrées par PIA après la Date de transfert, et (b) toutes les propositions d'assurance faites par PAC Pologne et chaque offre ou invitation à s'assurer par PAC Pologne avant la Date de transfert qui ne sont pas devenues des contrats en vigueur avant la Date de transfert, mais qui deviennent des contrats par la suite, à l'exclusion des contrats exclus et de toute contrat exclu qui n'a pas été renouvelé ultérieurement en vertu du paragraphe ; et

« **TVA** » signifie :

- A) toute taxe imposée en conformité avec la Directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (Directive communautaire 2006/112) ;
- B) toute autre taxe de nature semblable, qu'elle soit imposée dans un état membre de l'Union européenne en remplacement de, ou prélevée en plus de la taxe visée au paragraphe (A) ci-dessus, ou imposée ailleurs.

1.2 Cette section fait partie intégrante de ce Projet. La partie B de ce Projet est incluse à des fins d'information uniquement ; les dispositions énoncées dans cette partie ne sont pas des dispositions opérationnelles de ce Projet et n'affectent pas son interprétation.

1.3 Dans ce Projet :

- (A) « **bien** » ou « **actif** » comprend les biens, les actifs, la trésorerie, les charges, les causes d'action, les droits et les pouvoirs de chaque description (présents ou futurs, réels ou éventuels), y compris les revenus ou les intérêts accumulés mais impayés, et cela comprend les biens détenus en fiducie et les valeurs mobilières, prestations, pouvoirs de toute nature et de tout intérêt sur ce qui précède ;
- (B) « **passif** » comprend les devoirs et obligations de chaque description (présents ou futurs, réels ou éventuels) ;
- (C) « **transfert** » comprend (en fonction du contexte) « **la cession** », « **l'élimination** » ou « **le transport** » ;
- (D) toute référence à « **y compris** » ou « **comprend** » doit être interprétée comme faisant respectivement référence à « **y compris mais sans s'y limiter** » ou « **comprend mais sans s'y limiter** » ;
- (E) toute référence à un contrat rédigé par PAC Pologne, PAC France, PAC Malte ou les activités allemandes et irlandaises d'ELAS doit inclure une référence à tout contrat transféré avant la Date de transfert à PAC Pologne, PAC France, PAC Malte ou aux activités allemandes et irlandaises d'ELAS de sorte que les obligations restent les mêmes que si ces entreprises avaient elles-mêmes émis la contrat ;
- (F) les références aux droits ou aux passifs « **sous** » un contrat transféré doivent signifier les droits ou les passifs contractés en vertu des modalités contractuelles du contrat transféré ;
- (G) toute référence au singulier doit inclure une référence au pluriel et vice versa, et toute référence au masculin doit inclure une référence au féminin et à une version neutre et vice versa ;
- (H) sauf indication contraire, toute référence à une promulgation, une disposition statutaire ou toute législation subordonnée devra inclure une référence à cette promulgation, disposition statutaire ou législation subordonnée, telles qu'elles ont été modifiées, remplacées ou promulguées à nouveau, et à tout instrument ou à toute ordonnance réalisée dans le cadre d'une telle promulgation, disposition statutaire ou législation subordonnée ;
- (I) toute référence à des règles ou des règlements émis par les organismes de réglementation devra inclure une référence à ces règles ou règlements, tels qu'ils ont été amendés ou remplacés ;
- (J) les références au terme « **filiale** » auront le même sens que dans la Loi relative aux sociétés de 2006 ;
- (K) les références aux termes « **Contrat** » et « **Souscripteur** » auront le sens attribué par l'ordonnance de 2001 de la loi Financial Services and Markets Act 2000 (sens de « **Contrat** » et « **Souscripteur** ») à la Date de transfert ;

- (L) les références aux paragraphes et parties concernent respectivement les paragraphes et les parties de ce Projet ;
- (M) les titres sont insérés uniquement par souci de commodité et n'affectent pas la structure de ce Projet ;
- (N) toute référence à une personne doit inclure une référence à une personne morale, un partenariat (doté ou non d'une personnalité juridique distincte), une association non constituée en société ou aux exécuteurs ou administrateurs d'une personne, et pour éviter tout doute, doit inclure un fiduciaire ;
- (O) si un délai est précisé à partir du jour ou de la date donnés d'un événement, il sera calculé en excluant ce jour ou cette date ;
- (P) toute référence à la rédaction doit inclure les modes de reproduction des mots dans une forme lisible et non transitoire ; et
- (Q) toute référence à un montant exclura toute TVA applicable.

PARTIE B : INTRODUCTION

2. OBJECTIF DU PROJET

L'objectif de ce Projet consiste à effectuer le transfert de l'ensemble des actifs, passifs et activités de PAC Pologne, PAC France, PAC Malte et des activités allemandes et irlandaises d'ELAS à PIA, sous réserve des modalités de ce Projet.

3. PAC

- 3.1 PAC est une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'immatriculation 15454, et son siège social se trouve à Laurence Pountney Hill, Londres EC4R 0HH.
- 3.2 PAC est une personne autorisée (au sens de la loi FSMA) et elle a la permission, en vertu de la partie 4A de la loi FSMA, de conclure des contrats d'assurance relevant des classes I, II, III, IV, VI et VII de la partie II de l'annexe 1 de la RAO et de mener des affaires générales de toutes sortes visées à la partie I de l'annexe 1 de la RAO.
- 3.3 L'activité de PAC comprend globalement les assurances-vie et de rentes, les pensions, les assurances santé permanente et toutes les activités associées à long terme. Il s'agit essentiellement d'activités avec participation, mais il s'agit également d'activités non liées sans participation et liées. Les opérations sont principalement effectuées au Royaume-Uni.
- 3.4 Les Parties ont conclu des Conventions de réassurance PAC en vertu desquelles PAC a convenu de se réassurer et de bénéficier des prestations With-Profits comprises dans les contrats transférés.

4. PIA

- 4.1 PIA est une société constituée en Irlande sous le numéro d'immatriculation 200956, et son siège social se trouve à Montague House, Adelaide Road, Dublin 2.
- 4.2 PIA est une entreprise d'assurance-vie autorisée en vertu de la réglementation 2015 de l'Union européenne (Assurance et réassurance) (S.I. N° 485 de 2015) à entreprendre les catégories suivantes d'affaires : assurance vie de classe I et contrats de paiement de rentes viagères (mais excluant les classes II et III) ; les contrats de catégorie III liés aux fonds d'investissement ; les opérations de rachat de capital de catégorie VI ; et la catégorie III - avec la catégorie IV associée (la classe IV concerne l'assurance-santé permanente). PIA a également demandé à la Banque centrale d'Irlande d'avoir l'autorisation de proposer des assurances vie (classe I) avec la classe IV associée.
- 4.3 Les activités de PIA comprennent des opérations d'assurance vie sur deux principaux segments : les assurances en unités et les assurances With-Profits. PIA vend des assurances aux ressortissants britanniques et non britanniques.

5. PRUDENTIAL

5.1 PIA est une filiale détenue à 100 % par PAC. PAC est une filiale détenue à 100 % par Prudential.

5.2 Prudential est constituée en société en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 1397169, et a son siège social à Laurence Pountney Hill, Londres EC4R 0HH.

6. PAC POLOGNE

PAC Pologne a été établie en 2012 comme une branche polonaise de PAC dans le cadre des lois européennes relatives à la liberté d'établissement. L'activité de PAC Pologne comprend la dotation de primes conventionnelles With-Profits, des prestations de protection et des assurances uniques avec avenants.

7. PAC FRANCE

PAC France a commencé ses affaires en 2000 et a cessé la réalisation de nouvelles affaires en 2003, bien qu'elles restent ouvertes. PAC France est administrée par PIA au nom de PAC. Les souscripteurs de PAC France détiennent des obligations à prime unique qui sont investies dans un mélange de fonds With-Profits et de fonds en unités.

8. PAC MALTE

PAC Malte a été créée en 1955. La société a cessé de réaliser des affaires en 1982 et est en liquidation depuis. L'activité de PAC Malte comprend des contrats d'assurance vie With-Profits et des contrats d'assurance vie Non-Profit.

9. LES ACTIVITÉS D'ELAS

Les activités d'ELAS en Allemagne et Irlande sont composées d'entreprises initialement constituées en Allemagne et en Irlande, composées de contrats de rente With-Profits écrits par ELAS et transférés à PAC en 2007 conformément à un projet de transfert d'entreprise d'assurances Partie VII. Les passifs de vente abusive d'ELAS ont été exclus du transfert de l'entreprise en vertu du Projet d'ELAS et, par conséquent, n'ont pas été assumés par PAC. En dépit de ce qui précède, dans la mesure où tout passif de vente abusive d'ELAS a été ou aurait été assumé par PAC, ce passif est expressément exclu de ce Projet.

10. INTERPRÉTATION

La partie A du Projet énonce les définitions et les autres dispositions relatives aux interprétations qui s'appliquent à ce Projet.

Partie C : TRANSFERT DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

11. TRANSFERT DE L'ENTREPRISE

- 11.1 À compter de la date considérée, l'Activité transférée de PAC Pologne sera transférée à PIA et dévolue à PIA Pologne.
- 11.2 À compter de la date considérée, l'Activité transférée de PAC Malte, PAC France et des activités d'ELAS en Allemagne et Irlande sera transférée et dévolue à PIA.
- 11.3 L'Activité transférée sera transférée conformément aux modalités de ce Projet.
- 11.4 PIA propose de payer pour l'Activité transférée par la délivrance à PAC d'une ou de plusieurs actions supplémentaires dans PIA, sous réserve des modalités d'une convention de souscription conclue entre PIA et PAC qui prendra effet à la Date de transfert.

12. TRANSFERT D'ACTIFS

- 12.1 À compter de la Date de transfert, chaque Actif transféré relatif à l'Activité transférée de PAC Pologne et tous les intérêts de PAC dans cette entreprise seront, en vertu de l'ordonnance et sans autre acte ou instrument (sans préjudice au paragraphe 12.5), transférés et dévolus à PIA Pologne conformément aux modalités de ce Projet, ainsi que toutes les charges (le cas échéant) affectant ces Actifs transférés.
- 12.2 À compter de la Date de transfert, chaque Actif transféré relatif à l'Activité transférée de PAC France, PAC Malte et des activités d'ELAS en Allemagne et en Irlande ainsi que tous les intérêts de PAC dans ces entreprises seront, en vertu de l'ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférés et dévolus à PIA conformément aux modalités de ce Projet, ainsi que toutes les charges (le cas échéant) affectant ces Actifs transférés.
- 12.3 Sous réserve du paragraphe 19, et à compter de chaque Date de transfert ultérieure, chaque Actif résiduel relatif à l'Activité transférée de PAC Pologne à laquelle s'applique la Date de transfert ultérieure et les intérêts de PAC dans cette entreprise seront, en vertu de l'ordonnance et sans autre acte ou instrument (sans préjudice au paragraphe 12.5), transférés et dévolus à PIA Pologne conformément aux modalités de ce Projet, ainsi que toutes les charges (le cas échéant) affectant ces Actifs résiduels.
- 12.4 Sous réserve du paragraphe 19, et à compter de chaque Date de transfert ultérieure, chaque Actif résiduel relatif à l'Activité transférée de PAC France, PAC Malte et des activités d'ELAS en Allemagne et en Irlande auxquelles s'applique la Date de transfert ultérieure et l'intérêt de PAC dans ces entreprises seront, en vertu de l'ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférés et dévolus à PIA conformément aux modalités de ce Projet, ainsi que toutes les Charges (le cas échéant) affectant ces Actifs résiduels.
- 12.5 Nonobstant toute autre disposition du présent Projet, dans la mesure où le transfert d'un Actif transféré ou Actif résiduel relatif à l'Activité transférée de PAC Pologne n'est pas reconnu par le droit polonais, ces Actifs transférés ou résiduels seront transférés et dévolus à PIA Pologne en vertu d'un accord de transfert d'entreprise conclu entre PAC et PIA avec effet à la Date de transfert.

12.6 Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe 12, les étapes suivantes s'appliqueront aux Actifs d'assurance :

- (A) avant la Date de transfert, PAC devra déterminer en toute bonne foi une estimation de la valeur des Actifs d'assurance qui doivent être transférés par PAC à la Date de transfert ;
- (B) à la Date de transfert, PAC transférera à PIA les actifs dont la valeur (telle que déterminée par PAC de bonne foi) est au moins égale à l'estimation par PAC de la valeur requise telle que déterminée conformément au paragraphe (A) ci-dessus, actifs qui doivent être sélectionnés par PAC afin de correspondre équitablement aux passifs pertinents en vertu des contrats transférés pertinents (les « **Actifs d'assurance transférés** ») ;
- (C) au plus tard [quatre mois] après la Date de transfert, PAC et PIA doivent déterminer et convenir du montant de :
 - (i) la valeur réelle à la Date de transfert des Actifs d'assurance transférés (la « **Valeur des actifs transférés** ») ;
 - (ii) la valeur réelle à la Date de transfert des Actifs d'assurance qui doivent être transférés par PAC conformément à la définition des actifs d'assurance (la « **Valeur des actifs d'assurance requis** ») ;
- (D) si la Valeur des actifs d'assurance transférés est inférieure à la Valeur des actifs d'assurance requis, PAC versera à PIA, au plus tard [●] [jours ouvrables] après la détermination de la Valeur des actifs d'assurance requis, le montant de la différence (montant qui doit être payé en espèces ou sous la forme d'actifs) pour s'assurer que PIA reçoit le montant total de la Valeur des actifs d'assurance requis ;
- (E) si la Valeur des actifs d'assurance transférés est supérieure à la Valeur des actifs d'assurance requis, PIA renverra à PAC, au plus tard [●] [jours ouvrables] après la détermination de la Valeur des actifs d'assurance requis, le montant de la différence (montant qui doit être retourné en espèces ou sous la forme d'actifs) ;
- (F) la détermination de la valeur des actifs et des passifs aux fins du présent paragraphe 12.6 sera effectuée conformément à la méthode appliquée par PAC à la Date de transfert lors de la préparation de ses déclarations réglementaires ;
- (G) tous les calculs, estimations ou déterminations requis par le présent paragraphe 12.6 doivent être effectués par l'actuaire PAC pour le compte de PAC et l'actuaire PIA pour le compte de PIA le cas échéant ;
- (H) Si PAC et PIA ne sont pas en mesure de convenir de la Valeur des actifs transférés ou de la Valeur des actifs d'assurance requis, la question sera soumise à résolution sur demande d'une des parties au président-directeur général de chaque partie ou, si la question ne peut toujours pas être résolue, une personne nommée par accord mutuel des parties ou, si aucune de ces personnes n'est en mesure d'intervenir, cette personne peut être nommée temporairement par le président de l'Institute and

Faculty of Actuaries du Royaume-Uni, agissant en qualité d'expert et non d'arbitre. Une détermination effectuée conformément à ce paragraphe (H) sera (en l'absence d'une erreur manifeste) exécutoire pour les Parties ; et

- (l) tous les montants dus par l'autre Partie conformément au présent paragraphe 12.6 peuvent être déduits par cette Partie en compensation des montants (le cas échéant) dus par l'autre Partie à l'égard de la prime initiale (qui peut être ajustée) payable en vertu des Conventions de réassurance PAC.

13. TRANSFERT DES PASSIFS

- 13.1 À compter de la Date de transfert, les Passifs transférés relatifs à l'Activité transférée de PAC Pologne seront, par ordonnance et sans autre acte ou instrument (sans préjudice du paragraphe 13.5), transférés à et deviendront des passifs de PIA Pologne, ainsi que toutes les Charges (le cas échéant) affectant ces Passifs transférés, et cesseront d'être des passifs de PAC Pologne.
- 13.2 À compter de la Date de transfert, les Passifs transférés relatifs à l'Activité transférée de PAC France, PAC Malte et des activités allemandes et irlandaises d'ELAS seront, par ordonnance et sans aucun autre acte ou instrument, transférés à et deviendront des passifs de PIA, ainsi que toutes les Charges (le cas échéant) affectant ces Passifs transférés, et cesseront d'être des passifs de PAC.
- 13.3 À compter de chaque Date de transfert ultérieure, chaque Passif résiduel relatif à l'Activité transférée de PAC Pologne à laquelle cette Date de transfert ultérieure s'applique sera, par ordonnance et sans aucun autre acte ou instrument (sans préjudice du paragraphe 13.5), transféré à et deviendra un passif de PIA Pologne conformément au présent Projet, ainsi que toutes les Charges (le cas échéant) affectant ces Passifs résiduels, et cessera d'être un passif de PAC.
- 13.4 À compter de chaque Date de transfert ultérieure, chaque Passif résiduel relatif à l'Activité transférée de PAC France, de PAC Malte et aux activités allemandes et irlandaises d'ELAS auxquelles cette Date de transfert ultérieure s'appliquera sera, par ordonnance et sans aucun autre acte ou instrument, transféré à et deviendra un passif de PIA conformément au présent Projet, ainsi que toutes les Charges (le cas échéant) affectant ces Passifs résiduels, et cessera d'être un passif de PAC.
- 13.5 Nonobstant toute autre disposition du présent Projet, dans la mesure où le transfert de tout Passif transféré ou Passif résiduel relatif à l'activité transférée de PAC Pologne n'est pas reconnu comme relevant du droit polonais, ce Passif transféré ou Passif résiduel sera également transféré et attribué à PIA Pologne conformément à un accord de transfert d'activité conclu entre PAC et PIA à compter de la Date de transfert.

14. CONTINUITÉ DES PROCÉDURES

- 14.1 Sous réserve du paragraphe 14.4, toutes les procédures qui sont émises, signifiées, en attente, menacées, futures ou autres (y compris celles qui ne sont pas, à la date ou avant la date pertinente, émises, signifiées, en attente ou menacées) à l'égard de l'activité transférée au regard de laquelle PAC est demandeur, défendeur ou autre partie, et notamment toutes les

procédures engagées par erreur contre PAC à la date de transfert ou postérieurement à celle-ci, doivent être engagées ou (le cas échéant) engagées, à compter de la date pertinente par, à l'encontre de ou avec PIA. PIA peut se prévaloir de toutes les défenses, demandes de règlement, demandes reconventionnelles, défenses aux demandes reconventionnelles, règlements, droits de compensation et de tout autre droit qui était ou qui aurait été mis à disposition de PAC à l'égard de ces procédures.

- 14.2 Toute procédure qui est émise, signifiée, menacée, future ou autre (notamment celles qui ne sont pas, à la date ou avant la Date pertinente émises, signifiées, en attente ou menacées) par, à l'encontre de, ou avec PAC (y compris en qualité de demandeur, défendeur ou autre partie) qui ne doit pas être engagée par, à l'encontre de, ou avec PIA conformément au paragraphe 14.1 doit être engagée par, à l'encontre de ou avec PAC et PAC pourra toujours se prévaloir de toutes les défenses, demandes de règlement, demandes reconventionnelles, défenses aux demandes reconventionnelles, règlements, droits de compensation et tout autre droit qui était ou qui aurait été mis à la disposition de PAC à l'égard de ces procédures.
- 14.3 À compter de la Date pertinente, l'ensemble des jugements, règlements, ordonnances ou décisions obtenus par ou à l'encontre de PAC à l'égard de l'Activité transférée et non pleinement satisfaits avant la Date pertinente seront, dans la mesure où ils étaient opposables par ou contre PAC immédiatement avant, opposables par ou contre PIA.
- 14.4 Concernant les procédures concernant l'activité transférée qui sont (a) commencées mais pas conclues avant la Date du transfert, ou (b) commencées après la Date du transfert en termes d'actions ou d'omissions de PAC avant la Date du transfert, PIA s'engage à se conformer :
- (A) aux dispositions pertinentes des règles de résolution des litiges (« **DISP** ») du Livret de la FCA qui s'appliqueraient au traitement de toute plainte soumise au médiateur financier du Royaume-Uni (UK Financial Ombudsman Service) relevant de sa compétence dans la mesure où ces règles s'appliquent à la Date du transfert ; et
 - (B) tout jugement, règlement, ordonnance ou décision valide (ou toute partie pertinente de celui-ci) du UK Financial Ombudsman Service, émis dans le cadre de sa compétence selon les dispositions du DISP 2 du Livret de la FCA,

dans la mesure où cette conformité est compatible avec toute règle émise par la Banque centrale d'Irlande (CBI) applicable à PIA.

15. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS TRANSFÉRÉS ET À D'AUTRES ACCORDS

- 15.1 PIA acceptera sans enquête ni demande tout titre que PAC aura (a) à la Date de transfert à chaque Actif transféré ; et (b) à chaque Date de transfert ultérieure à chaque Actif résiduel alors transféré.
- 15.2 À compter de la date pertinente, PIA peut se prévaloir, sous réserve des conditions du présent Projet, de tous les droits et pouvoirs de PAC quels qu'ils soient subsistants à la Date pertinente dans le cadre ou en vertu des contrats transférés ou de tout autre accord relatif à l'Activité transférée dont PAC constitue une partie ou dont elle a le bénéfice.

- 15.3 PAC et PIA prendront toutes ces mesures et exécuteront tous ces documents susceptibles d'être nécessaires ou souhaitables :
- (A) pour valider ou rendre opposable le transfert et l'attribution à PIA de tout Actif transféré ou Actif résiduel conformément au présent Projet ;
 - (B) pour corriger toute erreur dans l'identité ou le montant des actifs ainsi transféré ; et
 - (C) pour valider ou rendre opposable le transfert à et la supposition par PIA de tout Passif transféré ou Passif résiduel conformément au présent Projet.
- 15.4 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 15.1, lorsque les prestations de tout contrat transféré sont détenues en vertu des conditions d'un acte de fiducie, ces conditions, conjointement aux conditions de toutes les règles applicables à un régime de pension (dans le cas d'un régime de pension en vertu duquel les prestations sont attribuables à un contrat transféré) s'appliqueront, seront interprétées et entreront en vigueur à compter de la Date pertinente sur une base qui soit conforme aux dispositions du présent Projet. Pour éviter toute ambiguïté :
- (A) lorsque le consentement de PAC est nécessaire en vertu de ces conditions, le consentement de PIA sera, à compter de la Date pertinente, traité à la place comme étant obligatoire ; et
 - (B) lorsqu'un pouvoir de nommer des fiduciaires dans ces conditions est conféré à PAC, ce pouvoir, à compter de la Date pertinente, sera considéré à la place comme étant conféré à PIA.
- 15.5 Chaque personne qui souscrit un contrat transféré, ou constituant une partie ou bénéficiant de tout autre accord avec PAC relatif à l'Activité transférée pourra prétendre, à compter de la Date pertinente, suite à et à l'exclusion de tous les droits dont elle aurait pu se prévaloir à l'encontre de PAC en vertu du contrat transféré ou de tout autre accord relatif à l'Activité transférée, aux mêmes droits à l'encontre de PIA (soumis aux conditions du présent Projet) que ceux qui étaient mis à sa disposition à l'encontre de PAC dans le cadre de ces contrats ou de tout autre accord relatif à l'Activité transférée.
- 15.6 Chaque personne qui, immédiatement avant la Date pertinente, constitue une partie d'un contrat transféré aura, à compter de la Date pertinente, en remplacement de toute responsabilité ou obligation (y compris toute obligation de verser des sommes d'argent) assumée par elle en vertu des présentes à PAC, la même responsabilité ou obligation à l'égard de PIA.
- 15.7 Si toute personne autorisée à cet effet à l'égard d'un contrat transféré exerce un droit ou une option accordés en vertu de ce contrat et que :
- (A) le droit ou l'option prévoit l'émission d'un contrat nouveau, supplémentaire ou de remplacement ; ou

- (B) il est jugé opportun, selon l'avis du Conseil PIA, compte tenu des conseils de l'Actuaire PIA, afin de respecter ce droit ou cette option d'émission d'un nouveau contrat,

cette personne pourra exiger que l'obligation qui en découle soit satisfaite par l'émission, par PIA, d'un contrat qui soit conforme aux conditions de ce droit ou de cette option, mais (sans préjudice du droit d'une telle personne à voir le droit ou l'option satisfait par l'émission par PIA d'une telle contrat) si PIA, au moment de l'exercice de ce droit ou de cette option, ne souscrit pas de contrats exactement conformes à la contrat à laquelle le droit ou l'option se rapporte, PIA sera autorisé à proposer à cette personne à titre alternatif (et, en cas d'acceptation, en lieu et place de ce dernier) la contrat couramment proposée par PIA et que PIA considère comme équivalent le plus proche conformément aux modalités alors applicables aux contrats de PIA, à condition que (i) le Conseil PIA soit convaincu, après avoir recueilli les avis nécessaires, que l'acceptation de cette contrat alternative n'aurait pas d'incidence défavorable significative sur les intérêts de la personne concernée et que (ii) l'émission de cette contrat alternative n'engendrerait pas, selon l'avis du Conseil PIA (compte tenu des avis appropriés), un passif ou un assujettissement à l'impôt du souscripteur de la contrat (ou dans l'éventualité où un tel passif ou assujettissement à l'impôt surviendrait, PIA aura la possibilité d'indemniser en totalité le souscripteur et d'émettre un autre contrat conformément à ce paragraphe).

- 15.8 Toutes les références à (i) un contrat transféré, (ii) un autre accord relatif à l'Activité transférée dont PAC constitue une partie ou dont elle a le bénéfice, (iii) un accord relatif à l'Activité transférée dont PAC ne constitue pas une partie ou dont il n'a pas le bénéfice ou (iv) un autre document, instrument ou autre concernant l'Activité transférée, que ce soit ou non par écrit, à PAC, au Conseil PAC, à l'actuaire PAC ou à tout autre représentant, employé ou mandataire de PAC s'entendent, à compter de la Date pertinente et conformément aux conditions du présent Projet, comme des références à PIA, au Conseil PIA, à l'actuaire PIA ou à tout autre représentant ou employé de PIA ou aux mandataires de PIA, respectivement. En particulier, mais sans s'y limiter, tous les droits et obligations pouvant être exercés ou déclarés comme praticables ou les responsabilités qui doivent être assumées par PAC, le Conseil PAC, l'actuaire PAC ou tout autre représentant, employé ou mandataire de PAC à l'égard du contrat transféré dont PAC constitue une partie ou dont il a le bénéfice, tout accord dont PAC ne constitue pas une partie ou dont il n'a pas le bénéfice ou tout autre document, instrument ou autre, que ce soit par voie écrite ou non, pourront, à compter de la Date pertinente, être exercés ou devront être exécutés par PIA, le Conseil PIA, l'actuaire PIA ou tout autre représentant, employé ou mandataire de PIA, le cas échéant.
- 15.9 Le transfert de l'ensemble des droits, prestations, passifs et obligations en vertu de ou en rapport avec un contrat transféré, un Actif transféré, un Actif résiduel, un Passif transféré ou un Passif résiduel conformément au présent Projet prendra effet et sera valable et exécutoire pour toutes les parties ayant un intérêt dans ce dernier, nonobstant toute limitation de transfert, de cession ou de tout autre type de traitement de ce dernier et ce transfert sera considéré comme ayant pris effet sur la base qu'il est contraire à cette limitation et qu'il ne donne lieu à aucun droit de préemption, de résiliation, de modification, d'acquisition ou de réclamation d'un intérêt ou droit, de traitement d'un droit comme exercé, ou de traitement d'un intérêt ou droit comme annulé ou modifié.

15.10 Sans préjudice du paragraphe 15.9, le transfert de l'Activité transférée, le présent Projet ni aucune Activité réalisée ou dont la réalisation a été omise en rapport avec le transfert de l'Activité transférée ou le présent Projet, à l'égard de l'Activité transférée, que ce soit avant ou après la Date pertinente :

- (A) n'invalidera, ne dispensera ou n'engendrera la résiliation d'un accord, instrument, acte de fiducie, contrat d'apprentissage, charge, droit, intérêt, bénéfice, pouvoir, obligation ou titre ;
- (B) ne constituera une violation ou un défaut, un cas de manquement, un cas potentiel de manquement, un cas de résiliation, un cas de pré-paiement obligatoire, un cas d'application, un cas de perfectionnement ou tout autre cas ou condition (cependant décrit) ci-dessous, et ne permettra à aucune personne de résilier tout accord, instrument, acte de fiducie, contrat d'apprentissage, charge, droit, intérêt, bénéfice, pouvoir, obligation ou titre ;
- (C) n'exigera une inscription, réinscription ou déclaration ou amendement d'une inscription ou déclaration existante concernant tout accord, instrument, acte de fiducie, contrat d'apprentissage, charge, droit, intérêt, bénéfice, pouvoir, obligation ou titre ;
- (D) n'exigera d'une personne quelconque de s'acquitter d'une obligation nouvelle ou supplémentaire, ou de prendre toute mesure ou d'effectuer toute action nouvelle ou supplémentaire, notamment toute notification, l'obtention d'un consentement, d'une approbation ou d'une détermination, l'adhésion à un accord, le paiement de frais, de coûts, d'intérêts ou de tout autre montant, l'attribution d'une charge nouvelle ou supplémentaire ou le transfert de tout actif ou propriété ;
- (E) n'autorisera ou n'exigera d'une personne quelconque d'exercer un droit ou un recours, de réduire, de suspendre, de retarder, d'altérer ou de s'acquitter de ses droits ou obligations, d'accélérer, de résilier, de suspendre, de retarder, d'altérer ou de s'acquitter de l'exécution de tous les droits, obligations ou autres pour modifier, décliner, réfuter ou résilier tout accord, instrument ou charge ; ou
- (F) n'affectera l'applicabilité, la priorité ou la classification d'aucune charge.

15.11 PIA prendra, à compter de la Date de transfert, le relais de PAC pour l'administration et la négociation des propositions d'assurance qui constitueraient des contrats transférés si PIA a décidé de les accepter (que PIA en décide ou non ainsi). PIA supportera tous les frais et passifs à cet égard. Aucun élément contenu dans les présentes ne contraindra PIA à accepter une proposition d'assurance reçue par ou pour le compte de PAC avant la Date de transfert mais non acceptée par PAC à cette date.

15.12 À compter de la Date de transfert, les contrats compris dans les activités allemandes et irlandaises d'ELAS ne feront plus partie intégrante de la série de primes de rentes de transfert (tel que ce terme est défini dans le Projet ELAS) et PIA ne sera pas tenue de respecter les principes de gestion financière énoncés à l'Annexe 2 du Projet ELAS en ce qui concerne ces contrats. Nonobstant ce qui précède, PAC continuera, le cas échéant, à appliquer les principes de gestion financière énoncés à l'Annexe 2 du Projet ELAS concernant les activités

allemandes et irlandaises d'ELAS conformément à et en exécution de ses obligations au titre de la Convention de réassurance PAC comme si les contrats inclus dans les activités allemandes et irlandaises d'ELAS demeuraient partie intégrante de la série de primes de rente de transfert.

15.13 À compter de la Date de transfert et dès lors que la Convention de réassurance PAC pertinente demeure en vigueur :

- (A) PIA déterminera les primes annuelles, finales et toute autre prime discrétionnaire en ce qui concerne les contrats transférés et, en ce qui concerne les contrats transférés de PAC France, appliquera les réductions de valeur marchande conformément aux taux de prime et à la méthode de calcul des réductions de valeur marchande qui lui ont été communiqués par PAC ;
- (B) conformément à la Convention de réassurance PAC pertinente, PAC déterminera le taux de bonification applicable et la méthode de calcul de la valeur marchande des réductions applicables aux contrats With-Profits réassurés qui doivent être communiqués à PIA d'une manière qui soit cohérente avec les modalités des contrats transférées (comme si elles étaient appliquées directement à PAC) et en suivant l'approche qu'il a adoptée avant la Date de transfert à l'égard de ces contrats transférées. Si PAC apporte des changements aux méthodes utilisées pour calculer les taux de bonification ou les réductions de valeur marchande ou prend toute autre mesure se rapportant à l'activité With-Profits réassurée, il doit le faire d'une manière qui ne soit pas moins favorable (directement ou indirectement) aux bénéficiaires de ces contrats transférées si celles-ci avaient continué à être souscrites directement par PAC ; et
- (C) PAC et PIA ne résilieront, ne modifieront et ne conviendront d'aucune résiliation, modification ou variation d'aucune Convention de réassurance PAC, sauf en conformité avec leurs modalités respectives,

et si une Convention de réassurance PAC est résiliée conformément à ses modalités, PIA (sur les conseils de l'actuaire PIA) élaborera un contrat approprié qui devra être appliquée par PIA pour la détermination des primes annuelles, finales et toute autre prime discrétionnaire (et, en ce qui concerne les contrats transférés de PAC France, l'application des réductions de valeur marchande) à l'égard des contrats transférés pertinents d'une manière qui soit cohérente avec les modalités des contrats transférés pertinents.

16. CONTRATS EXCLUS

16.1 Sous réserve du paragraphe 16.3, les contrats exclus, le cas échéant, ne seront pas transférés à PIA et les passifs au titre des contrats exclus demeureront des passifs de PAC mais, à compter de la Date de transfert, seront pleinement réassurés à PIA selon les conditions énoncées au paragraphe 16.2.

16.2 La réassurance prévue au paragraphe 16.1 sera effectuée sur la base suivante :

- (A) tous les passifs de PAC attribuables aux contrats exclus et tous les autres montants payés ou payables par PAC en ce qui concerne les contrats exclus seront réassurés

dans leur intégralité par PIA à compter de la Date de transfert (ou dans le cas de passifs découlant d'un contrat émis par PAC conformément au paragraphe 16.3, à compter de la date à laquelle un tel contrat est émis) ;

- (B) le passif de PIA à compter de la Date de transfert sera tel que les droits, prestations et pouvoirs accordés aux souscripteurs des contrats exclus (y compris de tout contrat émis par PAC conformément au paragraphe 16.3) seront, dans la mesure du possible, identiques aux droits, prestations et pouvoirs qui auraient été accordés à ces souscripteurs si les contrats exclus avaient été des contrats transférés ; et
- (C) les primes payables par PAC à PIA en rapport avec la prestation de la réassurance décrite dans ce paragraphe 16 seront considérées comme ayant été versées à PIA en raison du transfert des Actifs transférés à PIA en vertu du présent Projet.

16.3 Si toute personne autorisée à cet effet à l'égard d'un contrat exclu exerce un droit ou une option quelconque accordé en vertu de cette contrat et :

- (A) le droit ou l'option prévoit l'émission d'un contrat nouveau, supplémentaire ou de remplacement ; ou
- (B) il est opportun, selon l'avis du Conseil PIA, compte tenu des conseils actuariels appropriés, dans le but de respecter ce droit ou option, d'émettre un nouveau contrat,

cette personne pourra exiger que l'obligation en découlant soit satisfaite par l'émission par PAC d'un contrat qui soit conforme aux conditions de ce droit ou de cette option mais (sans préjudice du droit de cette personne de voir le droit ou l'option satisfaite par l'émission par PAC d'un tel contrat) :

- (i) PIA sera autorisée à proposer à cette personne à titre alternatif (et en cas d'acceptation, en lieu et place de ce dernier) un contrat conforme aux conditions de ce droit ou de cette option, et
- (ii) si PIA, à la date d'exercice de ce droit ou de cette option, ne souscrit pas de contrats exactement conformes au contrat auquel le droit ou l'option se rapporte, PIA pourra alors proposer à cette personne à titre alternatif (et en cas d'acceptation, en lieu et place de cette dernière) le contrat couramment proposé par PIA que ce dernier considère comme le contrat équivalent le plus proche, conformément aux modalités alors applicables aux contrats de PIA, à condition que (i) le Conseil de PIA soit satisfait, après avoir recueilli les avis nécessaires, que l'acceptation d'une telle contrat n'aurait pas d'influence défavorable significative sur les intérêts de la personne concernée et que (ii) l'émission d'un tel contrat alternatif n'engendrerait pas, selon l'avis du Conseil de PIA (compte tenu des avis appropriés) un passif ou un assujettissement à l'impôt du souscripteur de ce contrat (ou dans l'éventualité où ce passif ou assujettissement à l'impôt surviendrait, PIA aura la possibilité d'indemniser en totalité le souscripteur et d'émettre un autre contrat conformément à ce paragraphe).

16.4 Si tous les consentements, autorisations ou autres exigences relatifs au transfert d'un contrat exclu de PAC à PIA, obtenus ou non obtenus, ne sont plus nécessaires :

(A) ce contrat exclu sera transféré à PIA, et sera par la suite traité à tous égards comme s'il s'agissait d'un contrat transféré ; et

(B) tout passif attribuable à ce contrat exclu sera transféré à PIA, et sera par la suite traité à tous égards comme s'il s'agissait d'un Passif transféré.

16.5 Si un contrat exclu fait l'objet d'une novation en faveur de PIA, les droits et passifs relatifs à ce contrat seront, dans la mesure où ils n'ont pas été précédemment transférés, transférés à PIA et ce contrat sera par la suite géré par PIA conformément aux dispositions du présent Projet à tous égards comme si ce contrat exclu était un contrat transféré.

17. PRIMES, MANDATS, INSTRUCTIONS ET PAIEMENTS

17.1 Toutes les primes attribuables à un contrat transféré seront, à compter de la Date pertinente, versées à (et perçues par) PIA.

17.2 Tout mandat de débit direct, ordre permanent ou autre instruction en vigueur à la Date pertinente et toute garantie de paiement par une banque ou autre intermédiaire de primes ou d'autres montants payables à PAC en vertu ou à l'égard de tout contrat transféré ou Actif transféré prendra par la suite effet comme ce qui était prévu et autorisé pour PIA en matière de paiement.

17.3 Tout mandat ou autre instruction en vigueur à la Date de transfert quant au mode de paiement par PAC de toute somme payable en vertu d'un contrat transféré demeurera en vigueur en tant qu'instruction ou autorité effective à l'égard de PIA.

18. DONNÉES

À compter de la Date pertinente, PIA :

(A) acquerra l'ensemble des droits, passifs et obligations de PAC Pologne et des autres territoires concernant toutes les données personnelles qui se rapportent à l'Activité transférée ;

(B) deviendra le Contrôleur de données de toutes les Données personnelles qui se rapportent à l'Activité transférée à la place de PAC et sera considéré comme ayant été le contrôleur de toutes ces données à tout moment opportun lorsque les Données personnelles ont été traitées ; et

(C) sera sujet aux mêmes obligations en vertu de toute loi applicable à PAC pour respecter la confidentialité et la vie privée de toute personne en rapport avec toute Donnée personnelle relative à l'Activité transférée et sera lié par tout avis ou consentement spécifique donné ou toute demande faite par le Sujet des données qui était exécutoire pour PAC et qui interdisait à PAC l'utilisation des Données personnelles à des fins de marketing,

et dans tout consentement donné par un Sujet de données à l'égard de ces données comme il est fait mention dans ce paragraphe 18, toute référence à PAC sera considérée comme incluant une référence à PIA.

19. DÉCLARATION DE FIDUCIE PAR PAC

- 19.1 Si un actif de PAC Pologne ou un actif de PAC France, de PAC Malte ou des activités allemandes ou irlandaises d'ELAS n'est pas transféré et attribué à PIA Pologne ou PIA respectivement, à la Date pertinente en raison du caractère résiduel de l'actif ou pour toute autre raison, alors PAC, à compter de la Date de transfert (mais excepté dans la mesure où donner effet à une telle fiducie nécessiterait un consentement ou une renonciation qui n'a pas été obtenu ou qu'une telle fiducie ne serait pas reconnue par une loi applicable ou que PAC et PIA conviennent de ne pas donner effet à une telle fiducie pour une raison quelconque) détiendra cet actif, ainsi que tous les produits de ventes ou de revenus ou autre droit acquis ou rendement qui en découle, en tant que fiduciaire de PIA.
- 19.2 Sauf accord contraire de PAC et PIA, PAC sera soumis aux orientations de PIA à l'égard de tout actif visé au paragraphe 19.1 à compter de la Date de transfert jusqu'à ce que le bien immobilier pertinent soit transféré ou attribué par un autre moyen à PIA ou qu'il soit éliminé (à la suite de quoi PAC rendra compte à PIA des produits de la vente qui en découlent), et PIA aura autorité pour agir en qualité de mandataire de PAC à l'égard de ce bien immobilier.
- 19.3 Sauf accord contraire de PAC et PIA, en cas de paiement versé à, de bien immobilier reçu par ou de droit conféré à PAC à l'issue de la Date de transfert concernant l'Activité transférée (y compris tout actif visé au paragraphe 19.1), PAC versera, dès que cela est raisonnablement possible après sa réception, le montant total de ce paiement ou (dans la mesure où il en a la capacité) transférera ce bien immobilier ou ce droit à, ou conformément aux orientations de PIA et PIA, indemnisera PAC sur demande de tous les frais encourus pour la réalisation de ce paiement ou transfert.

20. INDEMNITÉS

- 20.1 Sous réserve du paragraphe 20.2, à compter de la Date de transfert, PIA dégagera pour le compte de PAC ou, à défaut, indemnisera PAC de tous les frais, coûts, passifs et réclamations découlant de tous les Passifs transférés et passifs résiduels qui ne sont pas, ou qui ne peuvent pas être transférés dans le cadre du présent Projet jusqu'à ce que le passif pertinent soit transféré à ou devienne un passif de PIA.
- 20.2 Sauf accord contraire de PAC et PIA, PIA n'indemnifiera pas PAC et ne sera pas tenue de dégager PAC de :
- (A) tout passif de PAC dans la mesure où PAC est autorisé à recouvrer ce dernier auprès de toute personne (y compris par voie d'assurance) ; ou
 - (B) tout passif qui incomberait à PAC en vertu du paragraphe 20.4.
- 20.3 PIA dégagera pour le compte de PAC ou indemnisera PAC de tous les coûts et/ou frais qu'il est susceptible d'engager suite à la présentation d'une demande de règlement contre une telle personne comme il est mentionné au paragraphe 20.2(A) (y compris en vertu de tout

contrat d'assurance applicable). Sous réserve de ce qui précède, PAC prendra toutes les mesures que PIA juge nécessaires afin de se prévaloir des droits mis à sa disposition contre cette personne (y compris en vertu de tout contrat d'assurance applicable). PIA sera autorisée à engager toutes les poursuites ou autres procédures concernant une telle demande de règlement (y compris de prendre de telles mesures au nom et pour le compte de PAC tel que déterminé par PIA). À cet égard, PAC offrira toute l'assistance que PIA juge nécessaire pour l'engagement de telles procédures.

- 20.4 Sous réserve du paragraphe 20.5, PAC indemniserà PIA de tous les passifs, pertes, demandes de règlement et frais à l'égard de l'Activité transférée, des Actifs transférés, des Actifs résiduels, des Passifs transférés et des Passifs résiduels dans la mesure où ils sont autrement recouvrables par PAC auprès de toute personne.
- 20.5 L'indemnité citée au paragraphe 20.4 est limitée aux montants que PAC recouvrera conformément aux droits dont il peut se prévaloir à l'encontre de toute personne (y compris en vertu de tout contrat d'assurance applicable).
- 20.6 Si, malgré ces conditions, le présent Projet a pour effet de transférer tous passifs de vente abusifs d'ELAS de PAC à PIA, PAC indemniserà PIA de toute perte ou de tout passif ou frais autres qu'un salaire ou une dépense administrative interne de PIA, que PIA subit en conséquence d'un tel Passif de vente abusif d'ELAS dans la mesure où une telle perte, dépense ou un tel passif n'ont pas pu être évités ou réduits par PIA en :
- (A) renvoyant la question à PAC conformément au paragraphe 20.7 ; et
 - (B) en déployant des efforts raisonnables pour atténuer ou réduire la perte, le passif ou la dépense.
- 20.7 Après avoir constaté que le présent Projet a pour effet de transférer tout Passif de vente abusif d'ELAS de PAC à PIA, PIA devra informer immédiatement PAC et :
- (A) sous réserve de la loi et des exigences réglementaires applicables, et sous réserve de communication au souscripteur et à toute autre personne intéressée (y compris la CBI) des dispositions à prendre en vertu du présent paragraphe 20.7, PIA autorisera PAC à engager toutes les procédures et à gérer toute la correspondance résultant de tels passifs de vente abusifs d'ELAS ;
 - (B) PIA fournira toute l'assistance raisonnablement demandée par PAC afin de permettre à PAC d'engager de telles procédures et de gérer une telle correspondance, y compris sans limitation permettre à PAC d'avoir, pendant les heures ouvrables, accès à tous les dossiers en sa possession en ce qui concerne les passifs de vente abusifs d'ELAS ou tout contrat en rapport avec laquelle ils sont survenus ; et
 - (C) PIA ne fera aucun compromis ni règlement et ne reconnaîtra pas de responsabilité (sur sa propre partie ou sur celle de PAC) à l'égard de tels passifs de vente abusifs d'ELAS, sans l'autorisation écrite préalable de PAC.

PARTIE D : DIVERS

21. DATE DE TRANSFERT

- 21.1 Le présent Projet entrera en vigueur à 00h01 (GMT) (01h01 (CET)) le [1er janvier] 2019 ou à une autre date et heure convenue par les parties et spécifiées dans l'ordonnance autorisant le Projet.
- 21.2 À moins que le présent Projet ne prenne effet dans son intégralité à la date du [1er mars] 2019 ou avant celle-ci, ou à une date et/ou heure ultérieure pouvant être autorisée par le Tribunal à la demande des parties, il prendra fin.

22. COÛTS ET FRAIS

Sauf accord écrit contraire (y compris tout accord existant entre PAC et PIA), les coûts et frais relatifs à la préparation et la mise en œuvre du présent Projet seront alloués comme suit :

- (A) les coûts et frais relatifs à la préparation et la mise en œuvre du transfert des contrats transférés de PAC Pologne seront alloués à PAC Pologne et divisés entre le PAC With-Profits Sub-Fund et le PAC Non-Profit Sub-Fund proportionnellement à une estimation des volumes de ventes With-Profits et hors With-Profits de PAC. Ces montants qui sont alloués au PAC With-Profits Sub-Fund seront ultérieurement recouverts par le PAC With-Profits Sub-Fund depuis les parts d'actifs de ou (en vertu de la Convention de réassurance PAC relative à PAC Pologne) attribuables aux contrats transférés de PAC Pologne et aux nouveaux contrats de PIA Pologne qui constituent des contrats With-Profits ;
- (B) les coûts et frais liés à la préparation et la mise en œuvre du transfert des contrats transférés de PAC France, de PAC Malte et des activités allemandes et irlandaises d'ELAS seront alloués au PAC Non-Profit Sub-Fund ; et
- (C) les coûts et frais relatifs à l'établissement de PIA Pologne seront divisés entre PIA et PIA Pologne, les coûts et frais alloués à PIA Pologne étant ultérieurement répartis entre PIA et le PAC With-Profits Sub-Fund proportionnellement à une estimation des volumes de ventes With-Profits et hors With-Profits de PAC. Les montants qui sont alloués au PAC With-Profits Sub-Fund seront ultérieurement recouverts par le PAC With-Profits Sub-Fund depuis les parts d'actifs de ou (en vertu de la Convention de réassurance PAC relative à PAC Pologne) attribuables aux contrats transférés de PAC Pologne et aux nouveaux contrats de PIA Pologne qui constituent des contrats With-Profits.

23. MODIFICATIONS OU AJOUTS

- 23.1 Les parties peuvent consentir à et pour le compte d'elles-mêmes et de toutes les autres personnes concernées par toute modification ou tout ajout du présent Projet toute autre condition ou disposition affectant ce dernier et susceptible d'être, avant son autorisation du présent Projet, approuvée ou imposée par le Tribunal.

23.2 Sous réserve du paragraphe 23.3, à tout moment après l'autorisation du présent Projet, PIA sera libre de demander au Tribunal de consentir à modifier ses conditions, à condition que, dans un tel cas :

(A) la CBI, la PRA et la FCA soit notifiée avec préavis d'au moins [un] mois de, et ait le droit d'être entendue à toute audience du Tribunal auprès duquel une telle demande est examinée ; et

(B) cette demande soit accompagnée d'un certificat délivré par un actuaire indépendant selon lequel à son avis, l'amendement proposé n'aura pas incidence défavorable importante sur les intérêts (y compris les attentes en matière de sécurité ou de bénéfices) des souscripteurs de PIA (y compris des anciens souscripteurs de PAC) ou des souscripteurs de PAC,

et si un tel consentement est donné, que PIA puisse modifier les conditions du présent Projet en conformité avec ce consentement.

23.3 À tout moment après l'autorisation du présent Projet, le consentement du Tribunal ne sera pas nécessaire pour toute modification aux conditions du Projet considérée par PIA comme mineure et/ou technique (y compris toute modification visant à corriger des erreurs manifestes), à condition que la CBI, la PRA et la FCA aient été informées de cette dernière et indiqué qu'elles ne s'y opposent pas.

24. PREUVE

24.1 La création d'une copie de l'ordonnance et du présent Projet, ainsi que toute modification apportée en vertu du paragraphe 23 à toutes les fins constituera une preuve concluante du transfert et de l'attribution à PIA de l'Activité transférée.

24.2 Tous les livres et autres documents qui constitueraient, avant la Date pertinente applicable, des éléments de preuve à l'égard de toute question en faveur ou au détriment de PAC à la Date pertinente constitueront des éléments de preuve admissibles concernant la même question en faveur ou au détriment de PIA à la Date pertinente ou après celle-ci. Dans ce paragraphe, le terme « documents » a la même signification que dans l'article 13 de la Loi relative à la preuve en matière civile de 1995.

25. DROITS DES TIERS

25.1 Sous réserve du paragraphe 25.2, une personne qui n'est pas une partie du présent Projet ne peut imposer aucune condition du présent Projet que ce soit conformément à la Loi relative aux contrats (droits des tiers) de 1999 ou autre.

25.2 Les souscripteurs des Contrats transférés peuvent faire appliquer les dispositions du paragraphe 14.4 de ce Projet contre PIA. Ni PAC ni PIA ne nécessite le consentement de ces souscripteurs pour modifier ce Projet aux termes du paragraphe 23.

26. EXPLOITATION FUTURE DE PIA

Aucun élément du présent Projet ne saurait à aucun moment empêcher PIA d'exercer de nouvelles activités d'assurance à long terme, de définir et de gérer des sub-funds ou de mettre fin, fusionner, diviser ou modifier par d'autres moyens des sub-funds, dans chaque cas dans la mesure permise par la loi et les règlements en vigueur et sans préjudice des droits des souscripteurs de contrats transférés prévus par la loi ou les règlements.

27. LOI APPLICABLE

Le présent Projet sera régi et interprété conformément à la législation anglaise.

Date : [•] 2018

ANNEXE

Contrats transférés

Juridiction	Type de contrat	Détails du contrat
Pologne	With-Profit	Produits d'assurance With-Profit
	Hors With-profit	Produit d'assurance vie temporaire Une gamme d'avenants optionnels associés aux produits d'assurance et au produit d'assurance vie temporaire Produits de protection Affinity et autres produits de protection à court terme
France	Obligations With-Profit	Principalement investies dans le fonds Prudential With-Profits (PEF), mais les fonds peuvent également être investis dans des fonds en unités hors With-Profits avec Carmignac et/ou Vega Monde Flexible (initialement Vega Reactif).
Malte	With-Profit	Contrats d'assurance vie entière With-Profit
	Hors With-profit	Contrats d'assurance vie entière hors With-Profit
Allemagne et Irlande (activité ELAS)	Acquisition de rente viagère	Une rente viagère souscrite (PLA) procure, en échange d'une somme forfaitaire, un revenu garanti à vie.
	Contrat de rente de retraite	Les contrats de rente de retraite (RAC) constituent un type de régime de pension proposé aux travailleurs indépendants ou aux travailleurs auxquels un régime de retraite privé n'a pas été proposé avant juillet 1988.